Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260706-26_62-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le six juillet** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 29 juin 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 6 JUILLET 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 | Présents : 24	Pouvoirs : 5 | Votants : 29
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : C. LAMY à A. CHARRIER - C. LEBRETON à H. LEBRETON – L. LELIEVRE à I. NICOLAS - B. PAUMIER à K. JUILLET - E. PERON, à M. le Maire.		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : A. CASOL			

DOMAINE ET PATRIMOINE

Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 26-62/ Acquisition foncière partielle et établissement d'une servitude de passage – Parcelle XM 140

Rapporteur : DENIER S.

Contexte

Dans le cadre de la gestion du réseau hydraulique communal, la commune de Val d'Anast est amenée à assurer l'entretien de certains fossés situés sur des parcelles privées.
À ce titre, des échanges ont été engagés avec les propriétaires de la parcelle cadastrée XM 140, située au lieu-dit « Domaine de la Porte », traversée par un fossé communal.

La parcelle, d'une superficie cadastrale de 2 570 m², est composée à la fois de zones urbaines (UB) et de zones naturelles (NL) selon le plan local d'urbanisme.

Afin de garantir l'entretien pérenne du fossé et d'assurer un accès sécurisé pour les interventions, la commune a proposé :

- L'acquisition partielle d'une bande de terrain correspondant à l'emprise du fossé ;
- L'établissement d'une servitude de passage permettant l'accès aux ouvrages.

L'ensemble des propriétaires concernés a donné son accord à cette opération.

Caractéristiques de l'opération

L'opération foncière comporte deux volets :

1. Acquisition foncière

La commune procédera à l'acquisition d'une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres, correspondant à l'emprise du fossé communal.
Le montant de cette acquisition est fixé à 1 308 €, tenant compte de la nature des zones concernées :

- Partie en zone urbaine (UB) : 20 €/m²
- Partie en zone naturelle (NL) : 0,50 €/m²

2. Création d'une servitude de passage et contreparties

Une servitude de passage sera instituée au profit de la commune, sur une largeur de 3 mètres, afin de permettre :

- L'accès aux ouvrages pour leur entretien régulier ;
- La réalisation éventuelle de travaux.

En contrepartie de cette servitude, la commune prendra en charge :

- La création d'un accès depuis la rue de la Gilardais ;
- La pose d'un portillon.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260706-26_62-DE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition partielle de terrain sur la parcelle cadastrée XM 140 ;
- Approuve l'établissement d'une servitude de passage au profit de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Aurélie CASOL

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.